



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 1,66 ha de parcelles en herbe classées en terrain d'agrément
sur le territoire de la commune de Fretigney-et-Velloreille (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4163 relative au projet de premier boisement sur des terres agricoles non exploitées de 1,66 ha sur le territoire de la commune de Fretigney-et-Velloreille (70), reçue le 07/12/2023 et portée par Monsieur Sébastien VARDANEGA, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 27/12/23 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un premier boisement de 1,66 ha de plusieurs parcelles en herbe classées en terrain d'agrément/pré situées dans un parc de chasse privée attenantes à un bois existant ;
- qui comprend la plantation d'un boisement diversifié ; une étude du sol sera réalisée par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) en vue du choix d'essences les plus adaptées à la station et résistantes au réchauffement climatique ;
- dont l'objectif consiste en la création d'un boisement forestier pérenne afin de rendre des terres non exploitées en surface forestière et de créer une source de nourriture pour le troupeau de daims vivant dans le parc privé ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil départemental de la Haute-Saône et d'une obligation de recul vis-à-vis de la route D474, la commune étant concernée par une réglementation des boisements ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le territoire de la commune de Fretigney-et-Velloreille (70) couverte par le plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) des Monts de Gy approuvé le 4 juillet 2022, en zone N et NI du PLUi, le long de la route D474, sur les parcelles cadastrées section YD n°9, n°11 et n°38 ;

- situé au sein d'une zone en herbe, classée en terrain d'agrément ou pré, située dans un parc de chasse privée en continuité d'un bois existant ;

- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Les Monts de Gy » à moins de 3 km ; à environ 3 km du périmètre d'arrêté de protection de biotope (APPB) « Grottes de la Baume Noire » ; à 3,5 km du site Natura 2000 ZSC n° FR4301351 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ; en dehors de zone humide inventoriée ; à proximité d'un corridor régional de la sous-trame milieux aquatique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté ;

- non concerné par un périmètre de captage d'alimentation d'eau potable ;

- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de l'absence, a priori, d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

- du fait que les essences retenues seront adaptées au type de sol et résistantes au réchauffement climatique ;

- du fait que le calendrier de travaux devrait être adapté par la réalisation de la préparation du sol et la mise en place des plants en période automne/hiver afin d'éviter les périodes de sensibilités pour la faune (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;

- du fait que des précautions seront prises lors de la phase travaux afin de ne pas propager d'espèces exotiques envahissantes (lavage des engins de chantier hors site) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur le territoire de la commune de Fretigney-et-Velloreille (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dos-siers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 4 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr